

CNCDP, Avis N° 2023 - 22

Avis rendu le 12 février 2024

Epigraphe - Principes : 2, 4, 5 - Titre I - Exercice professionnel - Articles : 2, 3, 5, 7, 8, 13, 15, 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est l'avocate d'un homme opposé à son ex-épouse dans une procédure devant le Juge des Enfants. Cette procédure est engagée dans un contexte de conflit parental persistant des années après le divorce et concerne les deux enfants du couple. La demandeuse saisit la Commission à propos d'une attestation rédigée par une psychologue et produite en justice par l'ex-épouse. Il apparaît que l'écrit de la professionnelle porte sur les consultations réalisées au bénéfice de l'ex-épouse.

L'avocate appuie sa demande sur un Principe et deux articles du code de déontologie des psychologues afin d'affirmer que l'attestation « contrevient aux règles édictées par le Code de déontologie des psychologues et manque gravement au principe constitutionnel de la présomption d'innocence ». La psychologue aurait ainsi « gravement manqué aux principes de prudence, de mesure, de rigueur et de discernement, d'impartialité » en tenant des « affirmations qu'elle ne peut pas vérifier », n'ayant « pas rencontré, ni pris attache » avec l'ex-époux de sa patiente. Enfin, la demandeuse mentionne que la professionnelle n'a pas précisé le destinataire de son attestation alors « qu'elle savait pertinemment qu'elle serait communiquée par [l'ex-épouse] à un magistrat ».

Documents joints :

- Copie de l'attestation rédigée par la psychologue, tamponnée et numérotée par un cabinet d'avocat
- Copie d'un échange de courriels entre les avocates des ex-époux transmettant des pièces du dossier, numérotée et tamponnée par un cabinet d'avocat
- Copie d'un arrêt de la Chambre criminelle d'une Cour de cassation, tamponnée et numérotée par un cabinet d'avocat

- Copie du jugement de divorce des ex-époux, tamponnée et numérotée par un cabinet d'avocat
- Copie d'une photographie de la convocation auprès du Juge des Enfants, tamponnée et numérotée par un cabinet d'avocat
- Copie du jugement avant dire droit rendu par le Juge aux Affaires Familiales, tamponnée et numérotée par un cabinet d'avocat

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- L'écrit du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire concernant un conflit parental

L'écrit du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire concernant un conflit parental

Le psychologue tire ses compétences de sa formation et de l'expérience qu'il acquiert au cours de sa pratique. Il peut intervenir dans des contextes professionnels variés. Du fait de sa formation spécifique, il peut par exemple être conduit à évaluer une situation, poser un diagnostic ou bien suivre une personne en psychothérapie, comme le détaillent le Principe 4 et l'article 3 du code de déontologie :

Principe 4 : Compétence

« La le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 3 : *« Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation ».*

Quelles que soient les modalités de sa pratique, le psychologue intervient dans le respect de la dimension psychique et des besoins de la personne qui le consulte, comme que le recommandent l'Epigraphe et l'article 2 du Code :

Epigraphe : *« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la·du psychologue ».*

Article 2 : *« La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte ».*

Le psychologue est autonome dans le choix de ses interventions. Ainsi, c'est en toute responsabilité qu'il rédige un écrit, comme le précise le Principe 5 :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».

Lors de la rédaction d'un document écrit, le professionnel s'attache à respecter les préconisations de l'article 18 :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique* ».

Dans l'attestation transmise à la Commission, la psychologue a pris soin d'indiquer la date, son identité, son titre, ses coordonnées ainsi que son numéro ADELI. Le document est signé et il est indiqué en bas de page que c'est une attestation.

En revanche, le destinataire n'est pas mentionné, contrairement à ce que préconise l'article 18 précédemment cité. Cette absence de destinataire ne permet donc pas de savoir à qui était adressée l'attestation. Toutefois, la mention « pour valoir ce que de droit » laisse à penser que la psychologue avait accepté de la remettre à sa patiente en sachant qu'elle pouvait être transmise à un tiers.

Les éléments présentés dans un écrit professionnel sont rédigés de façon à être suffisamment clairs et compréhensibles pour les personnes concernées et pour le destinataire, s'il s'agit d'un tiers, comme indiqué dans l'article 15 du Code :

Article 15 : « *La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.*

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

Le psychologue s'assure que le contenu de son écrit respecte le secret professionnel auquel il s'engage, ainsi que le rappellent le Principe 2 et l'article 7 du code de déontologie :

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».

Article 7 : « *La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend* ».

Ainsi, lorsqu'il rédige un écrit, le psychologue veille à ne porter à la connaissance d'un tiers que les éléments nécessaires à la compréhension de la situation de son patient, celui-ci en étant préalablement informé. Dans ce sens, le psychologue peut s'appuyer sur les préconisations de l'article 8 :

Article 8 : « *Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle·il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges* ».

Concernant la situation présentée à la Commission, la psychologue expose dans son attestation des informations concernant la situation de façon concise. Elle pose, au sujet de sa patiente, un diagnostic psychologique qu'elle a établi à partir des éléments issus du suivi psychothérapeutique et qu'elle met en lien avec la situation familiale.

Comme mentionné précédemment, il est de la compétence d'un psychologue d'évaluer une situation et d'établir un diagnostic. En revanche il aurait été préférable que celle-ci fasse preuve de prudence en précisant que sa connaissance de la situation ne s'appuyait sur les propos de sa patiente.

En cela, elle aurait suivi les préconisations du Principe 4 déjà cité et de l'article 5 :

Article 5 : « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels* ».

Le psychologue peut être amené à évoquer, dans son écrit, des personnes qu'il n'a pas personnellement rencontrées mais dont il a pu entendre parler par son patient. Dans ce cas, afin de rédiger son avis, le psychologue peut s'appuyer sur l'article 5 déjà cité et l'article 13 :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

Dans son attestation, la psychologue présente de façon succincte les éléments relatifs au contexte dans lequel son accompagnement est mis en œuvre. Par ailleurs, elle n'avance pas d'hypothèse diagnostique concernant l'ex-époux de sa patiente. Elle fait donc preuve de prudence comme recommandé dans l'article 13 précédemment cité.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.